



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **29 SEPTEMBRE 2023**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du \$ 2023.

2. Construction d'un hall relais agricole destiné à la transformation de produits laitiers - Marché 4 : HVAC (Chauffage, Sanitaire, Ventilation) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune offre déposée à la suite d'une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et le mode de passation du marché n° MS-PNSPP/337 relatif à la "Désignation d'un architecte-auteur de projet pour la construction d'un hall relais agricole" établi par le service Marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019 relative à l'attribution dudit marché de conception au groupement d'Intérêt Économique VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges n° MT-PO/535 et le montant estimé du marché 1 "Construction d'un Hall relais agricole destiné à la transformation de produits laitiers pour la coopérative Côte Rouge", établis par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché, divisé en lots, comportait notamment un lot "Bâtiment, parachèvement et abords" ainsi qu'un lot "Techniques spéciales" ;

Considérant qu'à la suite de l'avis de marché publié le 25 mai 2022, le Collège communal, sollicitant la promesse ferme de subvention, a constaté l'absence d'offre pour ce dernier lot ; que celui-ci n'a logiquement pu être attribué lors de la séance du Collège communal du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et mode de passation d'un marché 2 " Techniques spéciales" ;

Considérant que le cahier des charges N° MT-PNDAPP/608 y afférent est divisé en lots :

- Lot 1 (Chauffage, Sanitaire, Ventilation) ;
- Lot 2 (Installation frigorifique) ;
- Lot 3 (Électricité) ;

Considérant que lors de sa réunion du 26 juin, le Collège communal a pu attribuer les lots 2 et 3 ; qu'il a toutefois constaté l'absence d'offre pour le lot 1 ;

Vu le cahier des charges - marché 3 - n° MT-PNSPP/622 établi spécifiquement pour ce lot par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 2023 approuvant les conditions et le mode de passation du marché dudit marché 3 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023 par laquelle le Collège communal décide de lancer le marché ;

Considérant que les opérateurs économiques consultés ont été invités à remettre leur offre pour le 17 août 2023 (11h00) au plus tard ; que cependant aucune offre n'est parvenue au Collège communal ;

Vu le cahier des charges - marché 4 - n° MT-PNSPP/639 établi spécifiquement pour ce lot par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.345,73 € HTVA ou 157.718,33 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, à l'article 530/722-60 (n° de projet 20190030) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 130.345,73 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis émis par la Directrice financière le 29 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° MT-PNSPP/639 et le montant estimé du marché "Construction d'un hall relais agricole destiné à la transformation de produits laitiers pour la coopérative Côte Rouge - Marché 4 : HVAC (Chauffage, Sanitaire, Ventilation)", établis par l'auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.345,73 € HTVA ou 157.718,33 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, à l'article 530/722-60 (n° de projet 20190030).

Article 4 : Le marché sera attribué et notifié ensuite de l'approbation de la modification budgétaire n°3 actuellement à l'examen de l'autorité de tutelle.

3. Aménagement de l'itinéraire régional de longue distance « la véloroute W9 grandeur Nature » sur le territoire communal - Engagement financier

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 30 ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant le projet d'IDELUX Projets Publics et INTERREG, intitulé « Slowtourisme en Grande Région » et les différentes étapes de la véloroute W9 Grandeur Nature , qui démarre d'Aix-la-Chapelle en Allemagne et qui se termine actuellement à Martelange ;

Considérant que cette véloroute, selon le SDCW (Schéma Directeur Cyclable Wallon) doit poursuivre sa route vers la France via Arlon, Saint-Léger et Rouvroy en passant par la Commune ;

Considérant que les objectifs du dit projet sont :

- d'établir une connexion entre l'Allemagne (premier marché mondial de cyclotourisme) et la France en passant par la Wallonie ;
- de promouvoir le tourisme et l'économie locale, au travers de la création d'aménagements et d'équipements qualitatifs ;
- de favoriser les déplacements à vélo, cela dans un objectif de développement durable, de qualité de vie pour les concitoyens et afin de répondre aux grands enjeux climatiques et énergétiques ;

Considérant la possibilité de bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre le chaînon manquant à hauteur de 90% ; que le projet sera confié en « in house » à l'intercommunale IDELUX Projets publics, qui démontre une expérience certaine en matière d'itinéraires cyclables et de gestion de projets européens ;

Vu la répartition du budget d'infrastructure établi par l'Intercommunale ;

Considérant qu'il est proposé de répartir tous les frais (frais hors travaux et travaux) au prorata du coût estimé des travaux par Commune ;

Répartition des frais en fonction du coût estimé des travaux/Communes										
				Durbuy	Erezée	Manhay	Vielsalm	Martelange	Attert	Arlon
	Frais réels	Subside	Solde à charge des Communes	15%	18%	15%	18%	13%	14%	7%
Honoraires IPP - prépa dossier AP (non éligible)	8.882 €	- €	8.882 €	1.332 €	1.599 €	1.332 €	1.599 €	1.155 €	1.244 €	622 €
Honoraires IPP (exécution)	239.825 €	130.032 €	109.793 €	16.469 €	19.763 €	16.469 €	19.763 €	14.273 €	15.371 €	7.685 €
Services externes - plan de signalisation	35.000 €	31.500 €	3.500 €	525 €	630 €	525 €	630 €	455 €	490 €	245 €

Services externes - auteur de projet	197.656 €	122.159 €	175.497 €	1.325 €	3.589 €	1.325 €	3.589 €	.815 €	.570 €	.285 €
Services externes - actions de communication	67.186 €	60.467 €	6.719 €	1.008 €	1.209 €	1.008 €	1.209 €	873 €	941 €	470 €
Travaux	2.470.695 €	1.526.985 €	143.710 €	1.557 €	9.868 €	1.557 €	9.868 €	.682 €	.119 €	.060 €
Intérêt créditeurs (estimation)	117.000 €	- €	17.000 €	7.550 €	1.060 €	7.550 €	1.060 €	.210 €	.380 €	.190 €
TOTAL	3.136.244 €	1.871.143 €	165.101 €	9.765 €	7.718 €	9.765 €	7.718 €	.463 €	.114 €	.557 €

Considérant l'estimation des coûts à charge de la Commune d'Attert transmise par IDELUX Projets publics se résume donc comme suit :

Honoraires Idelux Projets publics	16.615€
Services externes (auteur de projet, plan de signalisation, actions de communication)	12.000€
Travaux	132.119€
Intérêts créditeurs (pour mémoire)	(16.380€)
Total hors intérêts créditeurs	177.114€

Considérant que ce solde non subsidié de l'opération à charge de la Commune correspond aux travaux suivants estimés pour le tronçon 3 à 349.520 € TTC (travaux d'empierrement fin en forêt d'Anlier réparti entre Attert -19.120 €- et Martelange - 330.400 € -) et pour le tronçon 4 à 503.550 € ;

Estimation des coûts réels de travaux par tronçon			
	Distance (m)	Coût unitaire	Total TTC
Tronçon 3 : Martelange-Heinstert : 19.120€ pris en charge par la Commune d'Attert sur un total de 349.520 €			
Martelange béton armé 4m de large	240	350	€ 84.000
Martelange Amélioration surface tronçon empierré	7900	30	€ 237.000
Attert Amélioration surface tronçon empierré	324	30	€ 9.720
aire de repos Commune de Martelange	0	5000	€ 5.000
aire de repos Commune d'Attert	0	5000	€ 5.000

compteur	0	8800	€ 8.800
Tronçon 4 : Tontelange-Bonnert :			
503.550 €			
Attert piste monobande béton 3m	1320	250	€ 330.000
Arlon piste monobande béton 3m	639	250	€ 159.750
aire de repos Commune d'Arlon	0	5000	€ 5.000
compteur	0	8800	€ 8.800
TOTAL			522.670 €

Considérant que ce total de 177.114 € est réparti sur 5 ans de la manière suivante :

- 2023 : 1.244 €
- 2024 : 10.736 €
- 2025 : 121.650 €
- 2026 : 41.519 €
- 2027 : 1.966 €

Considérant qu'afin d'éviter le coût des intérêts créditeurs d'un montant de 16.380€, la Commune d'Attert souhaite conclure une convention de trésorerie avec l'Intercommunale ; que cette convention conviendra des modalités de préfinancement des travaux envisagés sur le territoire communal ;

Considérant que les montants présentés constituent une estimation budgétaire ; que par ailleurs, en application de l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, tout investissement à l'extraordinaire doit faire l'objet d'une analyse de la Commission budgétaire ;

Considérant que la convention à intervenir entre la Commune d'Attert et l'Intercommunale IDELUX Projets publics, si le projet est retenu, la sélection du projet devant intervenir dans le courant du mois de novembre 2023, prévoira dès lors une procédure de justification et d'approbation des avenants dans l'éventualité d'un dépassement budgétaire ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics doit disposer d'une autorisation de la Commune pour réaliser les travaux sur les terrains communaux ; que les travaux en questions seront réalisés sous réserve, comme dit ci-dessus, de la sélection du projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De confier à IDELUX Projets publics la gestion administrative, financière et opérationnelle du projet pluricommunal sur base de la relation « in house ». Une

convention sera établie et soumise à l'approbation du Conseil communal si le projet est sélectionné. Une convention de trésorerie avec l'Intercommunale sera également conclue et prévoiera les modalités de préfinancement des travaux envisagés sur le territoire communal.

Article 2 : D'autoriser IDELUX Projets publics à réaliser les travaux de la véloroute sur les terrains communaux sur lesquels des aménagements sont prévus.

Article 3 : D'approuver la prise en charge du s

Article 5 : D'inscrire cette intervention financière au budget communal.

Article 6 : De maintenir l'affection touristique des aménagements subventionnés pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 7 : D'entretenir sur le long terme les aménagements réalisés.

Article 7 : De maintenir un accès ouvert à tous les utilisateurs, de façon non discriminatoire.

4. Aménagement de l'itinéraire régional de longue distance « la véloroute W9 grandeur Nature » sur le territoire communal - Convention de trésorerie à intervenir avec IDELUX Projets Publics

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de confier à IDELUX Projets publics la gestion du projet pluricommunal "[Aménagement de l'itinéraire régional de longue distance « la véloroute W9 grandeur Nature » sur le territoire communal](#)" sur base d'une relation « in house » ;

Considérant qu'afin d'éviter le coût des intérêts créditeurs liés au financement des travaux de la véloroute sur le territoire communal, en ce compris la partie les aménagements prévus en Forêt Domaniale Indivise devant être pris en charge par la Commune d'Attert, celle-ci souhaite conclure une convention de trésorerie avec l'Intercommunale ;

Considérant que la convention conviendra des modalités de préfinancement l'ensemble des frais de réalisation desdits travaux ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité émis le \$\$ septembre 2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : Du principe de conclure une convention de trésorerie avec l'intercommunale au fin de préfinancer l'ensemble des frais de réalisation des travaux de la véloroute sur le territoire communal, en ce compris la partie les aménagements prévus en Forêt Domaniale Indivise devant être pris en charge par la Commune d'Attert. La présente décision est prise sous réserve de la sélection du projet, celle-ci devant intervenir dans le courant du mois de novembre 2023.

5. PCDR - Convention-faisabilité 2023 relatif à l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Vu la Circulaire ministérielle 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2010 approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rural de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre de la réalisation du PCDR et la mise en place d'un Agenda 21 Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l'avis de la Commission Locale de développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Vu la fiche-projet 1.06 relative à l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 1) ;

Vu le projet de convention-faisabilité transmis le \$\$ septembre 2023 par courrier électronique du Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Libramont et invitant la Commune à marquer son accord sur la demande de convention rédigée comme suit :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les

estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros. Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées. En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus. 7.2.

Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;

- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP n°1.06 : « Aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 1) »**

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 1 « Bâtiments de services – Mobilité douce ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.06 : Aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (Partie 1) Commune d'ATTERT	TOTAL TFC	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART PROVINCE		PART COMMUNALE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
catégorie 1 : Mobilité douce							
Travaux (partie DR à 80%)	850.000,0 0	80 %				20 %	170.000,0 0
Travaux (partie DR à 0 %)	767.800,2 5	0 %				100 %	767.800,2 5
Travaux Province	304.436,0 0			100 %	304.436,0 0		
Honoraire et frais	60.049,88				9.510,59		50.539,29
Total Euro (TFC)	1.982.286, 13		680.000,0 0		313.946,5 9 à vérifier		988.339,5 4

Le coût global est estimé à 1.982.286,13 € tous frais compris. Le montant éligible en développement rural est de 850.000,00 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 1.06 du PCDR et ses annexes

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement requis ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière pour avis préalable en date du \$\$ septembre 2023 ;

Vu l'avis émis le \$\$ par la Directrice financière ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20 septembre 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention-faisabilité 2023 portant sur l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 1) ; le montant éligible pour le Développement Rural est de 850.000,00 € ; le montant global de la subvention étant estimé à 680.000,00 €.

Article 2 : De proposer ladite convention faisabilité à l'approbation de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions.

Article 3 : La convention-faisabilité fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Libramont.

6. Acquisition d'un bien à Schadeck dans le cadre d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange - Décision de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a pour projet d'aménager une voie lente cyclable et accessible aux piétons qui traversera la commune d'Attert à partir d'Arlon et jusqu'à Martelange ;

Vu les délibérations en dates des 02 septembre et 16 décembre 2022 relatives au projet voie lente par lesquelles le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'emprises indispensables au projet ;

Considérant qu'au vu de l'état des pourparlers avec les propriétaires, il y a lieu de repenser le tracé initial tel que décidé en date du 02 septembre 2022 et d'acquérir partie des biens suivants, étant **(informations complémentaires à venir)** :

- Une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres à partir de ... , dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre Monsieur SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré section E, numéro..., soit d'une superficie totale de ... ;
- Une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres à partir de ... , dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre Monsieur SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré section E, numéro..., soit d'une superficie totale de ... ;

Considérant que la Commune propose de devenir propriétaire desdites parties des parcelles n°... par une vente de gré à gré dont le prix de vente sera basé sur l'estimation de la valeur vénale à réaliser par le Comité d'Acquisition d'Immeubles avec prise en charge de tous les frais afférents à l'opération (géomètre, frais d'acte, etc) par la Commune ;

Considérant que cette acquisition revêt dès lors un caractère d'utilité publique ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière peut remettre un avis de légalité sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que le dossier a été transmis le \$\$ septembre 2023 à la Directrice financière et qu'elle n'a pas émis d'avis sur celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des biens suivants, étant :

- Une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres à partir de ... , dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre Monsieur SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré section E, numéro..., soit d'une superficie totale de ... ;
- Une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres à partir de ... , dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre Monsieur SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré section E, numéro..., soit d'une superficie totale de

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour dresser une estimation de ces biens.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en trois exemplaires ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié ce Code ;

Considérant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2007 à 2011 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20 septembre 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

D É C I D E

Article 1er : D'établir, pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7% de l'Impôt des Personnes Physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. Taux des centimes additionnels au Précompte Immobilier pour l'exercice 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;

Considérant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ainsi que le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune d'Attert est située en zone rurale ; qu'elle souhaite disposer de tous les moyens utiles à la poursuite d'une politique dynamique d'extension de ses infrastructures communales et d'aide aux associations favorisant la vie communale ;

Considérant que la Commune s'est néanmoins donnée comme ligne de conduite de recourir le moins possible à l'emprunt pour financer le service extraordinaire ; que le montant de la dette communale se chiffrait au 31/12/2022 à 3.543.945,10 euros alors qu'elle s'élevait en 2004 à 9.124.743,19 € ;

Considérant par ailleurs que plus de 50 % de la population active de la Commune occupe un emploi au Grand-Duché de Luxembourg ou en France ; que leur statut fiscal a d'importantes conséquences sur les additionnels communaux à l'IPP ; qu'en effet son rendement pour la Commune est largement inférieur à la moyenne régionale ; que les additionnels au précompte immobilier permettent de façon la plus équitable une participation de tous les habitants de la Commune dans le budget communal ;

Considérant enfin qu'une diminution du taux de 200 centimes additionnels au précompte immobilier amputerait le budget 2024 de plus de 79.257,39 euros ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20 septembre 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

D É C I D E

Article 1er : De percevoir pour l'exercice 2024, au profit de la Commune, 2800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Adhésion

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Considérant que dès le 1er septembre 2022, un logement est présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité inférieure à l'un des deux seuils suivants : quinze mètres cube d'eau par an, cent kilowattheures d'électricité par an ;

Considérant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont depuis cette date habilités à communiquer aux pouvoirs locaux les consommations de certains logements présumés inoccupés ;

Considérant que cette mesure doit permettre aux Communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec les propriétaires pour remettre certains logements inoccupés sur le marché ;

Vu la circulaire prise dans ce cadre par le Ministre du Logement, Monsieur COLLIGNON Christophe ;

Considérant qu'il y formule une invitation à adhérer à l'accord relatif aux "modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés" ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 par lequel la société Ores informe la Commune d'Attert de son adhésion à cet accord ; que, comme le prévoit la circulaire, les informations relatives aux consommations annuelles inférieures à 100 kilowattheures par an pourraient être mises à la disposition de la Commune d'Attert ; que toutefois la Commune d'Attert doit elle-même faire part au Service Public de Wallonie, Département du Logement, de son adhésion à cet accord d'échange ; que les équipes opérationnelles d'Ores qui en seront également informées communiqueront alors à la Commune les modalités pratiques de consultation des données ;

Considérant que Madame HERRENBRANDT Mélanie, déléguée communale à la protection des données (DPO), souligne que les communications de données de consommation ne peuvent être faites que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés au sens du Code wallon de l'Habitation durable ; que le registre des activités doit porter mention du traitement de ces données ;

Vu la demande d'adhésion établie à cette fin avec les recommandations de la DPO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D' adhérer à l'accord relatif aux "modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés".

Article 2 : De transmettre le formulaire d'adhésion complété :

- au Service Public de Wallonie, Département du Logement ;
- à la société ORES, pour information ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Article 3 : De communiquer les coordonnées de Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian, Directeur général, comme personne en charge du suivi au niveau communal.

10. Vente d'un excédent de voirie sis à Tontelange - Décision de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les anciens propriétaires d'une habitation sise à Tontelange, Le Brûlis, 218, cadastrée 5ème division, section B, 99/02C, ont aménagé en jardin l'excédent de voirie situé sur la gauche de ce bâtiment ; que le nouveau propriétaire souhaite régulariser cette situation et acquérir la partie de terrain qui a ainsi été aménagée ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu l'estimation de la valeur vénale dudit bien établie le 14 février 2023 par le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour un montant de quatre mille trois cents euros (4.300,00 €) ;

Vu le plan n°81022 de l'excédent de voirie convoité dressé par Monsieur SIBRET David, géomètre-expert, délimitant cette partie issue du domaine public pour une contenance de 36 m² ;

Vu l'avis favorable émis le 9 août 2023 par Monsieur BROCARD Hervé, Commissaire-Voyer, sur le plan en question ;

Considérant que les projets impliquant une modification de la voirie sont soumis à la procédure prévue par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que par courrier daté du \$\$ août 2023, les intéressés ont marqué leur accord sur l'acquisition dudit bien audit montant de quatre mille trois cents euros (4.300,00 €) ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du \$ août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit sis à Tontelange, Le Brûlis, constituant un excédent de voirie d'une contenance d'un are soixante centiares (01are 60ca), pour un montant quatre mille trois cents euros (4.300,00 €).

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière à intervenir et pour représenter la Commune d'Attert en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022.

Le projet dudit acte est soumis à l'approbation du Conseil communal qui emportera, seulement à partir de cet instant-là, accord définitif sur ladite opération.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en trois exemplaires ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

11. Création d'une nouvelle voirie pour desservir un futur lotissement au départ de la rue des Prés à Heinstert

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de Développement territorial et plus particulièrement ses articles :

- D.IV.41 relatif à l'ouverture d'une voirie communale, à la prorogation des délais d'instruction de la demande de permis et à l'enquête publique ;
- D.IV.56 relatif au fait que l'autorité compétente peut subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture de voiries communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 24 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur et Madame CLAUDY-HERLINVAUX et Monsieur et Madame LIETARD-GOEDERT sollicitent un permis d'urbanisation pour la construction de 22 à 32 maisons unifamiliales sur un bien sis à Heinstert, entre la rue des Prés et la rue du Burgknapp, cadastré 2ème division, section A, n°150W, 158F, 174F, 176A, 181F, 436A, 437A, 589A, 604B, 610D, 618C, 2220B, 2220C et 2222A ;

Considérant que le projet implique la création d'une nouvelle voirie ; que celle-ci fait l'objet d'un dossier spécifique déposé à l'administration ;

Vu les plans ainsi dressés le 10 mai 2023 par Messieurs Frédéric MARTIN-ETIENNE et Monsieur Dominique PAJOT, géomètres-experts auprès du bureau IMPACT (sis à 6880 Bertrix, rue des Chasseurs ardennais, 32) figurant sous liseré rose la nouvelle voirie à réaliser sur les parcelles reprises ci-dessus, propriété des demandeurs ;

Considérant que la nouvelle voirie s'inscrit dans un réseau hiérarchisé ; que celui-ci assure son statut de desserte locale en formant une boucle au départ de la rue des Prés ; qu'il s'agit donc d'une voirie destinée à l'usage exclusif des futurs habitants du site et de leurs visiteurs ;

Considérant que la voirie, au départ de la rue des Prés, est en partie établie à deux sens de circulation ; qu'elle se poursuit à sens unique en vue de desservir l'ensemble des habitations prévues en îlot ; que le tracé de la voirie à sens unique comporte des virages pour composer la boucle intérieure et limiter naturellement la vitesse des véhicules ;

Considérant que ces éléments de voirie hydrocarbonés présentent une largeur respectivement de 4,50M et de 3,00M entre filets d'eau (2 x 0,50 M) ;

Considérant que deux voies lentes d'une largeur de 3,00M. sont prévues, vers la rue du Burgknapp et la rue des Prés ; qu'elles renforcent le réseau de promenade dans le village ; que la première, enherbée, se situe sur le trajet de l'égout ; que la seconde est pavée sur une longueur de 7,00M et poursuit son trajet par un revêtement en dolomie ;

Considérant que la nouvelle voirie (dont les voies lentes et les espaces communs comme la plaine de jeux) présentent une contenance mesurée de 84 ares 14 centiares comme reprise au plan de délimitation du 10 mai 2023 visé ci-dessus ;

Considérant que conformément au prescrit de l'article 24 du décret du 6 février 2014, la demande de permis d'urbanisme relative à la voirie a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 14 juin 2023 au 13 juillet 2023 ;

Considérant que celle-ci a suscité une seule observation ; que celle-ci ne remet pas le projet de voirie en question mais vise exclusivement à interdire aux motos et quads l'utilisation de la voie lente enherbée rejoignant la rue du Burgknapp ;

Considérant que le projet a été soumis à l'examen du Service Régional d'Incendie ;

Vu l'avis favorable émis le 26 juin 2023 par le Bureau de Prévention Incendie et particulièrement son point 2 portant sur les voies d'accès libellé comme suit :

Les véhicules des postes incendies devront pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable ...) qui présente les caractéristiques suivantes :

- *Largeur et hauteur libres minimales : 4 m ;*
- *Rayon de braquage minimal : 11 m en courbe intérieure, 15 m en courbe extérieure ;*
- *Pente maximale : 6 % ;*
- *Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;*

Considérant que les voirie et voies lentes devront en outre être conformes aux prescriptions techniques de la dernière version du cahier des Charges-type Qualiroutes ;

Considérant que l'ensemble des travaux d'infrastructure et d'équipement (voirie, plaine de jeux, extension du réseau d'égouttage, de distribution d'eau, téléphonie, éclairage public, plantations ...) seront réalisés par les demandeurs et à leur frais ;

Vu l'article 9 la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat disposant qu'*hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire ;*

Considérant que Monsieur et Madame CLAUDY-HERLINVAUX et Monsieur et Madame LIETARD-GOEDERT feront choix donc d'un notaire pour authentifier l'acte de cession à intervenir ; que l'acte mentionnera que la nouvelle voirie (dont les voies lentes et les espaces

communs comme la plaine de jeux), d'une contenance mesurée de 84 ares 14 centiares - comme reprise au plan de délimitation du 10 mai 2023 - est cédée à la Commune d'Attert à titre gratuit ; qu'elle sera versée sous toute réserve dans le domaine public communal ;

Considérant qu'il en découle que cette opération immobilière présente un intérêt public évident ;

Considérant que le projet d'acte sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie (dont les voies lentes et les espaces communs comme la plaine de jeux) comme illustré sous liseré rose sur le plan dressé le 10 mai 2025 par le bureau IMPACT, sis à 6880 Bertrix, rue des Chasseurs ardennais, 32. Elle répondra aux prescriptions techniques de la dernière version du cahier des Charges-type Qualiroutes et aux contions formulées par le Service Régional d'Incendie.

Article 2 : La nouvelle voirie décrite, d'une contenance mesurée de 84 ares 14 centiares comme reprise au plan de délimitation du 10 mai 2023 visé ci-dessus, sera réalisée par les demandeurs, à leur frais et cédée gratuitement à la Commune d'Attert et versée sous toute réserve dans le domaine public communal.

Article 3 : Monsieur et Madame CLAUDY-HERLINVAUX et Monsieur et Madame LIETARD-GOEDERT feront choix d'un notaire pour authentifier l'acte de cession à intervenir.

Article 4 : Le projet d'acte de cession sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

12. Quote-part de la Commune d'Attert dans l'édition 2023 du Festival « Musique dans la Vallée »

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant que le Festival « Musique dans la Vallée », coordonné par l'ASBL « Au Pays de l'Attert », constitue un événement culturel inscrit dans le cadre de la collaboration transfrontalière entre la commune d'Attert et les communes luxembourgeoises de Beckerich, Ell, Préizerdaul et Redange-sur-Attert ;

Considérant que les communes luxembourgeoises de Beckerich, Ell, Préizerdaul et Redange-sur-Attert interviennent dans l'organisation de ce festival, chacune à hauteur de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) (montant proposé en réunion des cinq communes intéressées du 17 octobre 2022), soit une augmentation de mille euros (1.000,00 €) par rapport à l'an passé ;

Vu la demande du 8 septembre 2023 formulée par Madame HUBERT Sylvie, responsable de l'organisation de ce festival ;

Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer une aide financière de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) qui sera versé à l'ASBL « Au Pays de l'Attert », coordinateur du festival, sur son compte BE68 7326 1226 2334.

Article 2 : D'imputer le montant de cette aide financière à l'article 762/332-02.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

13. Fabrique d'Église de Tontelange - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 août 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Tontelange, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la modification budgétaire de la Fabrique d'Église de Tontelange ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines adaptations dans le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Tontelange comme détaillé dans le tableau ci-dessous ;

Article	Intitulé Article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal nécessaire	6.046,03 €	8.046,03
6 a	Chauffage	2.000,00 €	5.000,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 , tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Tontelange en sa séance du 1er août 2023 et dont le budget 2023 présente au final, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.033,87
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	8.046,03
Recettes extraordinaires totales	4.003,96
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	1.303,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.853,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.484,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.700,00
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	
RECETTES TOTALES	13.037,83
DÉPENSES TOTALES	13.037,83
RÉSULTAT COMPTABLE	0 €

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Tontelange ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

14. Fabrique d'Église de Metzert - Budget l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle la Fabrique d'Église de Metzert, arrête son budget , pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2023, réceptionnée en date du 19 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve **sans** remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget , exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Metzert en sa séance du 14 août 2023, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.060,16 €
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	3.725,66 €
Recettes extraordinaires totales	3.239,66 €
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	€
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	3.239,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.560,00 €

Recettes ordinaires totales	4.060,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.739,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	€
RECETTES TOTALES	7.299,90 €
DÉPENSES TOTALES	7.299,90 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0 €

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Metzert ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

15. Fabrique d'Église de Tontelange- Budget l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 août 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Tontelange, arrête son budget , pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 août 2023, réceptionnée en date du 1er septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que suivant l'Évêché, il y a lieu de tenir compte de la remarque selon laquelle l'article D6d (fleurs) doit être pourvu d'un crédit de 100 € et que l'article D11e doit être amené à 0 € ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget , exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Tontelange en sa séance du 1er août 2023, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.301,92 €
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	7.305,08 €
Recettes extraordinaires totales	15.723,52 €
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	€
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	1.923,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.863,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.362,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.800,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	€
RECETTES TOTALES	24.025,44 €

Recettes ordinaires totales	8.301,92 €
DÉPENSES TOTALES	24.025,44 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0 €

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Tontelange ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à 21 h 00 et définitivement en l'absence de huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre - Président
(s) J. ARENS
